

Note méthodologique de Mitsubishi Tanabe Pharma Group concernant les déclarations relatives aux professionnels de santé (Healthcare Professionals, HCP), aux autres décideurs concernés (Other Relevant Decision Makers, ORDM) et aux organisations de santé (Healthcare Organisations, HCO) pour l'année 2025

Année des données : 2025

Année de la publication : 2026

En vertu du Code de bonnes pratiques de la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations, EFPIA) publié en 2019, les entreprises pharmaceutiques sont tenues de documenter et de déclarer chaque année les transferts de valeur accordés aux professionnels ou organisations du secteur de la santé en Europe.

Ce document a pour but d'aider à mieux comprendre les procédures et politiques de la société en matière de publication des données et doit être lu conjointement avec les données publiées pour l'année 2025.

Au sein du Corporate Management Department de Mitsubishi Tanabe Pharma Europe, les personnes à contacter en ce qui concerne cette directive et l'application de ce processus sont le Dr Martin Davies, directeur général, et Mme Ashley McGurl, responsable des comptes et de la transparence.

Table des matières

1. Définitions.....	3
1.1 Bénéficiaires.....	3
1.2 Types de transferts de valeur.....	4
2 Champ d'application de la déclaration.....	6
2.1 Produits concernés.....	6
2.2 Société concernée.....	6
2.3 Transferts de valeur exclus.....	6
2.4 Date des transferts de valeur.....	7
2.5 Transferts de valeur directs.....	7
2.6 Transferts de valeur indirects.....	7
2.7 Transferts de valeur non monétaires.....	7
2.8 Transferts de valeur en cas de participation partielle, d'annulation ou de remboursement.....	8
2.9 Activités transfrontalières.....	8
2.10 Recherche et développement (R&D).....	8
2.11 Déclaration d'informations à titre volontaire.....	9
3 Considérations particulières.....	9
3.1 Identifiant unique pays.....	9
3.2 Professionnel de santé libéral.....	9
3.3 Accords pluriannuels.....	9
3.4 Spécifications propres à chaque pays.....	9
3.5 Contrôles de qualité.....	10
4 Base juridique en matière de protection des données.....	11
4.1 Obtention du consentement.....	11
4.2 Intérêts légitimes.....	12
5 Mode de déclaration.....	12
5.1 Date de la publication.....	12

5.2	Plateforme de la déclaration.....	12
5.3	Langue de la déclaration.....	12
6	Déclaration des données financières.....	12
6.1	Devise.....	12
6.2	VAT incluse ou non incluse.....	13
6.3	Règles de calcul.....	13
7	Informations supplémentaires.....	13

1. Définitions

1.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des transferts de valeur mentionnés dans la présente déclaration sont indiqués et définis comme suit :

Organisations de santé (Healthcare Organisations, HCO)

Ce terme désigne une association ou une organisation médicale, scientifique ou de santé telle qu'un hôpital, une clinique, une fondation, une université ou tout autre établissement d'enseignement ou société savante dont l'adresse professionnelle, le lieu de constitution ou d'activité principale se trouve en Europe. Il peut également désigner une organisation par le biais de laquelle un ou plusieurs professionnels de santé ou autres décideurs concernés fournissent des prestations. Toute organisation de santé composée d'un seul professionnel de santé ou d'un seul autre décideur concerné est soumise aux exigences du code relatives aux professionnels de santé individuels.

Lorsqu'un transfert de valeur est accordé à une organisation de santé, mais qu'un professionnel de santé est clairement identifié comme bénéficiaire, la déclaration sera associée à ce dernier et ne sera effectuée qu'une seule fois.

Professionnel de santé (Healthcare professional, HCP)

Ce terme désigne toute personne exerçant la profession de médecin, de dentiste, de pharmacien ou d'infirmier et toute autre personne qui peut, dans le cadre de sa profession, administrer, prescrire, acheter, recommander ou délivrer des médicaments. En ce qui concerne la publication annuelle des transferts de valeur, ce terme s'applique également à tout employé d'une entreprise pharmaceutique qui exerce à titre principal en qualité de professionnel de santé.

Autres décideurs concernés (Other relevant decision maker, ORDM)

Ce terme s'applique notamment à toute personne travaillant au sein du Service national de santé du Royaume-Uni (National Health Service, NHS) susceptible d'influencer de quelque manière que ce soit l'administration, la consommation, la prescription, l'achat, la recommandation, la vente, la délivrance ou l'utilisation de tout médicament, mais qui n'est pas un professionnel de santé. Ce terme peut également désigner un professionnel de santé à la retraite qui peut encore exercer une influence en raison de ses connaissances, de son expérience et de sa réputation.

Les transferts de valeur relatifs aux professionnels de santé ayant pris leur retraite ou cessé leur activité, et ne détenant plus de société ni d'adresse professionnelle, seront déclarés sous une forme agrégée (qu'ils donnent ou non leur consentement à cet effet) afin de protéger leur vie privée, en évitant ainsi d'avoir à satisfaire à l'exigence de publication obligatoire de leur adresse.

Au Royaume-Uni, les données relatives aux associations de patients sont publiées séparément et disponibles sur une page distincte du site web de notre société ainsi que dans une section spécifique de la base de données Disclosure UK. En outre, dans le cadre des déclarations EFPIA, les engagements concernant les associations de patients sont inclus dans le modèle publié et sont donc mentionnés dans ce document.

Association de patients (Patient Organisation, PO)

Ce terme désigne une organisation principalement composée de patients et/ou d'aidants ou toute organisation d'utilisateurs, comme une association représentative des personnes en situation de handicap, des aidants, des proches ou des consommateurs, qui défend les intérêts des patients et/ou des aidants et/ou soutient leurs besoins.

1.2 Types de transferts de valeur

Aux fins de la présente déclaration, les transferts de valeur désignent les transferts de valeur directs ou indirects, que ce soit en espèces, en nature ou de toute autre manière, effectués à des fins promotionnelles ou autres, liés au développement ou à la vente de médicaments. Un transfert de valeur direct est effectué directement par une société au profit d'un bénéficiaire. Un transfert de valeur indirect est effectué au nom d'une société au profit d'un bénéficiaire, ou par le biais d'un tiers, et pour lequel la société connaît l'identité du bénéficiaire ou est en mesure de l'identifier.

Les différents types de transferts de valeur sont clairement répertoriés dans le modèle de déclaration des données.

Les transferts de valeur liés à la recherche et au développement (R&D) sont calculés sur une base agrégée pour chaque pays. Ces transferts de valeur ne sont pas mentionnés individuellement contrairement aux transferts de valeur non liés à la recherche et au développement (non-R&D) pour lesquels les professionnels de santé, les autres décideurs concernés et les organisations de santé sont répertoriés avec les détails du transfert de valeur ou des engagements correspondants.

Les types de transferts de valeur que les organisations de santé peuvent recevoir, ainsi que leurs définitions, sont indiqués ci-dessous.

Dons et subventions

En règle générale, les dons sont des objets physiques, des prestations ou des avantages en nature qui peuvent être offerts ou demandés. Les subventions, quant à elles, correspondent à l'octroi de fonds et ne peuvent être accordées que si :

- elles sont destinées à soutenir la santé ou la recherche ;
- elles sont documentées et archivées par le donateur/donneur de subvention ; et
- elles ne constituent pas une incitation à recommander, prescrire, acheter, délivrer, vendre ou administrer des médicaments spécifiques.
- les biens et services de nature médicale et éducative peuvent être inclus
- la certification de l'interaction est fournie au préalable (Royaume-Uni).

Les dons et subventions consentis à titre individuel sont strictement interdits.

Contributions aux coûts liés à des événements

Il s'agit des contributions faites par le biais d'organisations de santé ou de tiers, y compris le parrainage de professionnels de santé pour participer à des événements, telles que :

- les frais d'inscription ;
- les accords de parrainage avec des organisations de santé ou des tiers désignés par une organisation de santé pour la gestion d'un événement ; et
- les frais de déplacement et d'hébergement destinés à faciliter la participation à un événement.

Dans le cadre du parrainage d'événements ou de réunions, les contributions peuvent inclure les frais de restauration (nourriture et boissons) mais doivent respecter les limites européennes fixées par l'EFPIA pour les repas et les boissons.

Parrainage

Ce terme désigne toute contribution, financière ou autre, fournie en tout ou en partie par une société ou en son nom, au profit d'une activité (p. ex. événement, réunion ou matériel, entre autres) mise en œuvre, organisée, créée, etc. par une organisation de santé, une association de patients ou tout autre organisme indépendant.

Services contractuels

Il s'agit des transferts de valeur résultant d'accords conclus entre une société de MTPG et des établissements, organisations ou associations de professionnels de santé, ou liés à de tels accords, en vertu desquels ces établissements, organisations ou associations fournissent tout type de services à la société de MTPG ou tout autre type de financement qui ne relève pas de la déclaration des transferts de valeur à titre de don/subvention ou de contribution aux coûts liés à des événements.

Travail collaboratif

Ce terme désigne toute collaboration entre des entreprises pharmaceutiques et d'autres organisations ayant pour objectif de mettre en œuvre des initiatives visant à améliorer la prise en charge des patients, servir leurs intérêts ou soutenir le NHS tout en assurant, au minimum, la continuité des soins aux patients.

Les projets de collaboration seront publiés sur le site web de la société, accompagnés d'un résumé détaillé présentant les parties concernées et les avantages pour chacune d'entre elles.

Les types de transferts de valeur que les professionnels de santé et les autres décideurs concernés peuvent recevoir, ainsi que leurs définitions, sont indiqués ci-dessous.

Frais d'inscription et assistance

Dans ce contexte, il s'agit d'une contribution financière, versée en totalité ou en partie, directement ou indirectement, à des professionnels de santé individuels ou à d'autres décideurs concernés pour qu'ils puissent assister à des événements ou à des réunions. Les frais liés aux déplacements et à l'hébergement peuvent aussi être inclus.

Services contractuels

Il s'agit des transferts de valeur résultant d'accords conclus entre une société de MTPG et des professionnels de santé, ou liés à de tels accords, en vertu desquels les professionnels de santé fournissent tout type de services à la société de MTPG ou tout autre type de financement qui ne relève pas des contributions aux coûts liés à des événements. Ce terme s'applique également à tout employé d'une entreprise pharmaceutique qui exerce à titre principal en qualité de professionnel de santé.

2 Champ d'application de la déclaration

2.1 Produits concernés

La présente déclaration s'applique aux médicaments commercialisés délivrés uniquement sur ordonnance, à la recherche et au développement de ces médicaments, ainsi qu'à la mise au point de dispositifs médicaux utilisés en conjonction avec ceux-ci, lorsque des engagements et des transferts de valeur ont eu lieu avec des professionnels de santé, des organisations de santé et d'autres décideurs concernés.

2.2 Société concernée

Le 1^{er} décembre 2025, Mitsubishi Tanabe Pharma Group a changé sa dénomination sociale pour devenir Tanabe Pharma. Veuillez vous reporter à la section 7 « Informations complémentaires » pour obtenir plus de renseignements sur ce changement de raison sociale.

Bien que la présente déclaration soit gérée par Mitsubishi Tanabe Pharma Europe Ltd, les données ont été fournies par l'ensemble des sociétés affiliées de Mitsubishi Tanabe Pharma Group (MTPG). Parmi les sociétés apparentées et filiales exerçant des activités en Europe et ayant fourni des données figurent :

- Mitsubishi Tanabe Pharma Corporation (MTPC) basée au Japon
- Mitsubishi Tanabe Pharma Europe Ltd (MTPE) basée au Royaume-Uni
- Mitsubishi Tanabe Pharma GmbH (MTPD) basée en Allemagne, avec des filiales à Vienne (Autriche) et à Zoug (Suisse)
- NeuroDerm Ltd (ND) basée en Israël
- Mitsubishi Tanabe Pharma America Inc (MTPA) basée aux États-Unis

Il incombe aux sociétés de MTPG susmentionnées de compiler les transferts de valeur qu'elles ont effectués elles-mêmes directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers. Chaque société devra renseigner les modèles de collecte de données internes demandés par MTPE relativement à l'ensemble des engagements et transferts de valeur ayant eu lieu au cours de l'année civile. Ces données sont ensuite vérifiées et consolidées dans un modèle de déclaration unique pour la société du groupe, puis publiées conformément au Code de bonnes pratiques du pays. La collecte des données au niveau de chaque société permet de suivre chaque transfert de valeur individuellement et de vérifier que toutes les données ont été incluses pour la période de déclaration.

2.3 Transferts de valeur exclus

Certaines pratiques pourraient constituer un transfert de valeur, mais sont exclues conformément au Code de bonnes pratiques. On peut citer notamment les exemples suivants : transferts de valeur liés exclusivement aux médicaments sans ordonnance, vente

de médicaments à un professionnel de santé ou à une organisation de santé, échantillons de médicaments ou articles de papeterie de faible valeur fournis lors de réunions et d'événements dans le cadre desquels une limite de coût stricte a été établie.

2.4 Date des transferts de valeur

La période couverte par la présente déclaration s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Si un accord a été conclu ou signé en dehors de cette période, mais que le transfert de valeur ou le paiement a eu lieu au cours de l'année civile 2025, le transfert de valeur relèvera du champ d'application de la présente déclaration.

2.5 Transferts de valeur directs

Les transferts de valeur directs sont effectués directement par une société de MTPG au profit de professionnels de santé, d'autres décideurs concernés ou d'organisations de santé. Parmi ces transferts de valeur citons les honoraires de prestations de services (p. ex. consultation ou orateur), les dépenses liées aux déplacements et à l'hébergement, les parrainages, les frais d'inscription, les dons et subventions, les projets de collaboration, etc.

2.6 Transferts de valeur indirects

Les transferts de valeur effectués par l'intermédiaire de tiers sont classés comme « indirects ». Il peut s'agir d'une personne morale (entité) ou physique qui agit en tant que représentant de MTPG ou interagit avec d'autres parties en son nom pour tout ce qui concerne les médicaments de la société, comme par exemple les distributeurs, grossistes, consultants, organismes de recherche sous contrat, organisateurs de congrès professionnels, forces de vente sous contrat, sociétés d'études de marché, agences de publicité, acheteurs médias, prestataires de services liés à l'événementiel, services de relations publiques, services non cliniques, services de gestion d'études non interventionnelles, etc. Il incombe à la société du groupe qui a conclu un contrat avec le tiers à des fins de suivi d'enregistrer les données relatives aux transferts de valeur indirects dans des modèles distincts.

2.7 Transferts de valeur non monétaires

Les transferts de valeur non monétaires relèvent de la définition du don et peuvent viser des objets physiques (p. ex. matériel ou fournitures médicales), ainsi que les avantages en nature, comme le temps donné par le personnel. Dans la mesure du possible, une valeur monétaire sera indiquée dans cette déclaration.

De janvier à mars 2025, des membres du personnel se sont engagés dans les activités bénévoles décrites ci-dessous. Étant donné que le coût calculé correspond à la rémunération d'un salarié, aucune valeur monétaire n'a été ajoutée. Toutefois, afin de tenir compte du transfert de valeur, l'activité en question a été incluse dans les données publiées. Voici les détails de ce transfert de valeur :

Bénévolat du personnel – Mid and South Essex NHS Foundation Trust - 0,00 GBP

En réponse à l'appel du gouvernement pour recruter des bénévoles dans les hôpitaux locaux et les centres Covid pendant la pandémie, notre entreprise a pleinement soutenu les membres du personnel qui désiraient s'impliquer en tant que bénévoles pendant leur temps libre et durant leurs heures de travail.

En 2025, les membres du personnel bénévoles ont continué à s'engager pour aider les patients à planifier leurs rendez-vous médicaux, à organiser leurs déplacements et ont

également effectué des tâches administratives ponctuelles à l'hôpital, tout en continuant à remplir leurs fonctions habituelles au sein de l'entreprise.

2.8 Transferts de valeur en cas de participation partielle, d'annulation ou de remboursement

Lorsqu'un transfert de valeur est effectué pour couvrir des coûts liés à un événement ou des frais d'inscription, MTPG s'efforcera toujours de le déclarer et de l'attribuer à la personne concernée dans la mesure où il est possible de l'identifier. Toutefois, si le nombre de participants est inférieur aux attentes, les frais d'inscription inutilisés seront déclarés et imputés à l'organisation de santé, sauf s'ils sont remboursés.

Si un transfert de valeur est effectué puis remboursé, la participation sera néanmoins comptabilisée avec une valeur monétaire potentielle de 0,00. Si le transfert de valeur est accordé au cours d'une année de déclaration et qu'un remboursement est effectué l'année suivante, une valeur négative pourrait être déclarée.

Aucun cas de ce genre n'a été signalé en 2025, mais de plus amples informations seront fournies si une telle situation devait se produire.

Si MTPG effectue un transfert de valeur qui est ultérieurement annulé avant de prendre effet, ce transfert ne sera pas pris en compte dans la déclaration de l'année concernée.

2.9 Activités transfrontalières

Les activités transfrontalières sont gérées par le titulaire du contrat et déclarées par la société membre de MTPG concernée. Les sociétés locales de MTPG peuvent conseiller et collaborer avec la société du groupe concernée afin de fournir des informations, des orientations et des conseils sur la législation et les exigences réglementaires applicables à leur région.

2.10 Recherche et développement (R&D)

Les données déclarées dans la section R&D relèveront de la définition suivante.

Recherche et développement

Aux fins de la déclaration, sont visés les transferts de valeur à des professionnels de santé ou des organisations de santé liés à la planification ou à la réalisation :

- i. **d'études non cliniques** (telles que définies par les Principes de bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE) ;
- ii. **d'essais cliniques** (tels que définis par la directive européenne 536/2014) ; ou
- iii. **d'études non interventionnelles** de nature prospective impliquant la collecte de données de patients par des professionnels de santé individuels ou des groupes de professionnels de santé, ou en leur nom, pour les besoins spécifiques de ces études. À titre d'exemples supplémentaires, on peut citer également les honoraires et les réunions avec des leaders d'opinion importants, des membres du comité consultatif et des membres du comité de pilotage.

Ces données sont calculées sur une base agrégée et le montant correspondant indiqué pour chaque pays.

2.11 Déclaration d'informations à titre volontaire

Les informations sont publiées dans le respect des codes de bonnes pratiques en vigueur du pays concerné.

Des indications seront fournies si les informations à déclarer dépassent ce qui est exigé par le code. En 2025, MTPG n'a fait aucune déclaration à titre volontaire.

3 Considérations particulières

3.1 Identifiant unique pays

Mitsubishi Tanabe Pharma n'utilise pas d'identifiants uniques pays dans le cadre de la collecte des données car plusieurs sociétés au sein de MTPG procèdent à cette collecte et chaque pays déclarant utilise un ou plusieurs types d'identifiants pour les professionnels de la santé et les organisations de la santé.

3.2 Professionnel de santé libéral

Lorsque MTPG collabore avec un professionnel de santé ayant sa propre société, nous lui demandons l'autorisation de publier des informations le concernant relatives à sa profession libérale et l'endroit où il exerce principalement. Si l'adresse en question correspond à celle de son entreprise, elle sera associée à son nom en tant que professionnel de santé plutôt qu'en tant qu'organisation de santé.

3.3 Accords pluriannuels

Lorsqu'un accord s'étend sur plusieurs années, il sera déclaré l'année où le transfert de valeur est effectué. Si d'autres transferts ont lieu les années suivantes, ils seront déclarés l'année de leur réalisation, comme l'exige la réglementation en matière de déclaration.

3.4 Spécifications propres à chaque pays

Mitsubishi Tanabe Pharma Group a établi des entités dans toute l'Europe. Par conséquent, plusieurs codes de bonnes pratiques européens et nationaux doivent être respectés, en plus des lois locales en vigueur. Les codes de bonnes pratiques suivants définissent des critères précis pour la publication, notamment des modèles de données et des exigences linguistiques.

Dans les pays où des entités sont établies, les obligations en matière de déclaration sont respectées conformément aux réglementations locales en vigueur. Toutefois, en l'absence d'entité juridique dans un pays donné, c'est le code de l'EFPIA qui s'appliquera en matière de déclaration.

Code de l'EFPIA : Chapitre 5 du Code de bonnes pratiques de la Fédération européenne d'associations et d'industries pharmaceutiques (EFPIA) publié en 2019.

Code de l'ABPI : Clause 28 du Code de bonnes pratiques de l'Association de l'industrie pharmaceutique britannique (Association of the British Pharmaceutical Industry, ABPI) publié en 2024.

Code de l'AKG : Section 6 du Code de conduite des membres de l'association Médicaments et coopération dans le secteur de la santé (*Arzneimittel und Kooperation im Gesundheitswesen e.V – AKG*) publié en 2021.

Code PHARMIG : Article 9 du Code de conduite et règlement de l'Association de l'industrie pharmaceutique autrichienne publié en 2020.

Code des entreprises pharmaceutiques : Section 2 du Code de conduite de l'industrie pharmaceutique suisse publié en 2020.

Les pays susceptibles d'apparaître dans la déclaration annuelle de MTPG et les membres ou associations membres de l'EFPIA sont les suivants :

PAYS				
Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie	Chypre
République tchèque	Danemark	Estonie	Finlande	France
Allemagne	Grèce	Hongrie	Irlande	Italie
Lettonie	Lituanie	Malte	Pays-Bas	Norvège
Pologne	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie
Slovaquie	Slovénie	Espagne	Suède	Suisse
Turquie	Ukraine	Royaume-Uni		

3.5 Contrôles de qualité

Au cours de l'année de déclaration et pendant la période précédant la publication, plusieurs contrôles de qualité sont effectués.

MTPG utilise des modèles de contrats et d'accords normalisés. Toutefois, si des exigences supplémentaires sont requises ou pour toute demande de conseils, il est recommandé de s'adresser au responsable de la transparence, aux équipes juridiques et aux entités locales concernées qui pourront apporter leur expertise et, dans certains cas, une certification. En outre, des procédures opérationnelles standard et des formations ont été mises en place pour aider le personnel à mieux comprendre les exigences du code.

Les modèles de collecte de données internes à l'échelle de MTPG varient selon le bénéficiaire du transfert de valeur, car les informations requises doivent répondre à des exigences différentes. Les modèles de transferts de valeur directs et indirects sont soumis séparément. Parmi les modèles internes utilisés par MTPG citons :

- R&D
- Organisation de santé
- Professionnel de santé
- Association de patients

Au cours de la phase de collecte de données internes et pendant la période précédant la publication, le responsable de la transparence désigne un contact dans chaque société du groupe à qui il confie la tâche à accomplir, l'objectif étant d'éviter que d'autres membres d'une même société ou équipe effectuent des déclarations redondantes. Cette personne est ensuite chargée de déléguer et de contacter les membres du personnel et les services concernés au sein de sa propre société pour collecter les données à déclarer. Les délégués pourraient donc avoir besoin de contacter des tiers avec lesquels ils ont collaboré pour leur demander de remplir les modèles internes « Indirect ». Les modèles internes contiennent les données du modèle publié, mais aussi d'autres informations supplémentaires, notamment des données contractuelles (telles que le nom du membre du personnel responsable, les consentements et les références internes pour effectuer le suivi des données), ainsi que des

copies de documents, comme des accords, factures et CV. Le contact qui a été désigné initialement doit s'assurer que toutes les informations sont recueillies au sein de son entreprise et de ses filiales. Cette étape doit être réalisée dans un délai donné pour que le responsable de la transparence puisse procéder aux vérifications nécessaires et demander des éclaircissements complémentaires avant la soumission et la publication. Cette étape doit être réalisée dans un délai donné pour que le responsable de la transparence puisse procéder aux vérifications nécessaires et demander des éclaircissements complémentaires avant la soumission et la publication.

Une fois que le responsable de la transparence a reçu les données, la fiche de données qui a été soumise est vérifiée.

En ce qui concerne les données de R&D, une nouvelle version du fichier est enregistrée pour chaque entreprise du groupe, avec des détails supplémentaires tels que les totaux par pays, les taux de conversion et les taux de change. Toute information ne relevant pas du champ d'application de la déclaration est supprimée de la version qui aura fait l'objet de la vérification.

Pour les données non liées à la R&D et les données relatives aux associations de patients, le responsable de la transparence vérifiera les informations et les documents fournis afin de contrôler que les adresses sont exactes, que le type de transfert de valeur est conforme aux définitions et accords en vigueur, que le consentement a été obtenu, que les informations relèvent du champ d'application de la déclaration et que les conversions de devises nécessaires ont été effectuées. Ces informations sont ensuite enregistrées à nouveau sous une nouvelle version pour chaque société du groupe.

Le responsable de la transparence saisira ensuite toutes les données confirmées et vérifiées dans les modèles pays requis.

Les données recueillies suivront un processus en trois étapes :

- Collecte des données : données brutes fournies
- Vérification des données : avec modifications et conversions
- Données définitives : données prêtes à être publiées dans les modèles requis

Grâce à ce processus, MTPG peut ainsi retracer individuellement chaque transfert de valeur jusqu'à son auteur et contrôler les modifications apportées avant la publication.

4 Base juridique en matière de protection des données

4.1 Obtention du consentement

Mitsubishi Tanabe Pharma Group utilise le consentement comme base juridique pour publier les données relatives aux professionnels de santé individuels, aux autres décideurs concernés, aux organisations de santé et aux associations de patients.

Tous les accords conclus au sein de MTPG incluront une disposition relative à la déclaration et à la demande de publication des données, ainsi qu'à l'engagement en tant que transfert de valeur, conformément aux codes de bonnes pratiques en vigueur du pays concerné. Si la demande est refusée par une personne ou une entreprise, les informations relatives aux transferts de valeur seront publiées sous une forme agrégée, sans divulgation d'informations identifiables.

Une fois la déclaration publiée, le droit de retirer son consentement reste valable pendant les trois années durant lesquelles les informations sont accessibles au public. Toute donnée publiée pour laquelle le consentement a été retiré sera immédiatement réexaminée, transférée dans la section agrégée des fichiers de données, puis republiée.

4.2 Intérêts légitimes

Non applicable car MTPG utilise le consentement dans le cadre de la déclaration.

5 Mode de déclaration

5.1 Date de la publication

Les données seront publiées le 30/06/2026.

5.2 Plateforme de la déclaration

Les données pour le Royaume-Uni sont publiées sur Disclosure UK.

<https://disclosureuk.org.uk/>

Les données concernant tous les autres pays sont disponibles sur le site web de Tanabe Pharma Europe.

<https://eu.tanabe-pharma.com/transparency/>

5.3 Langue de la déclaration

Ce document est disponible en anglais, en français et en allemand sur le site web de l'entreprise.

Tous les modèles de données sont fournis en anglais. D'autres langues sont disponibles pour les modèles d'autres pays, notamment l'Autriche (allemand), l'Allemagne (allemand) et la Suisse (allemand et français).

6 Déclaration des données financières

6.1 Devise

Les déclarations de chaque pays sont publiées dans une seule devise, ce qui est clairement indiqué sur chaque modèle publié.

Afin de ne publier qu'une seule devise par pays, il peut être nécessaire de procéder à une conversion monétaire. Le choix de la devise pour la période de déclaration peut être adapté en fonction du nombre de paiements, de la devise la plus couramment utilisée et de la valeur des paiements effectués vers un pays donné pendant cette période, et ce dans le but d'éviter autant que possible les écarts d'arrondi ou pour se conformer aux exigences spécifiques à certains pays.

Les devises utilisées pour les données de l'année 2025 sont indiquées ci-dessous.

Les pays qui n'ont pas de données à déclarer pour l'année 2025 ne figurent pas dans la liste ci-dessous.

PAYS	DEVISE	PAYS	DEVISE
Royaume-Uni	GBP	Autriche	EUR
Belgique	EUR	Bulgarie	BGN
République tchèque	CZK	Danemark	EUR
France	EUR	Allemagne	EUR
Italie	EUR	Pays-Bas	EUR
Norvège	NOK	Pologne	PLN
Portugal	EUR	Slovaquie	EUR
Espagne	EUR	Suède	SEK
Suisse	CHF		

Dans le cadre de la collecte des données auprès des sociétés membres de MTPG, les informations relatives au paiement initial sont requises. Afin de centraliser le processus, un taux est ensuite défini à la fin de l'année de collecte des données (décembre). Ce même taux est ensuite appliqué à toutes les conversions de devises des transferts de valeur effectués pour l'ensemble de la période. La conversion inverse permettra au bénéficiaire d'approuver le montant de son transfert de valeur.

Vous trouverez ci-dessous les informations sur les devises et les taux de change pour l'année 2025.

Devise initiale	Devise de conversion	Taux de change utilisé
Dollar américain (USD)	Livre sterling (GBP)	1,3451
Dollar américain (USD)	Euro (EUR)	1,1744
Yen japonais (JPY)	Euro (EUR)	184,0891
Euro (EUR)	Zloty polonais (PLN)	4,2224
Euro (EUR)	Couronne suédoise (SEK)	10,8270

6.2 VAT incluse ou non incluse

Tous les transferts de valeur déclarés correspondent au montant NET versé. Le montant brut est déclaré lorsque le bénéficiaire du transfert a facturé la TVA ou appliqué d'autres taxes et que l'entreprise responsable n'est pas assujettie à la TVA dans le pays et ne peut donc pas récupérer la TVA ou ces taxes. Cela permet de garantir que le coût réel pour la société membre de MTPG est correctement déclaré.

6.3 Règles de calcul

Aucune règle de calcul spécifique n'a été appliquée au cours de cette période 2025, sauf indication contraire dans la section 2.7 « Transferts de valeur non monétaires » ou la section 6.1 « Devise ».

Tout calcul effectué en dehors de ceux détaillés ci-dessus sera indiqué dans cette section.

7 Informations supplémentaires

Informations relatives au changement de nom de la société

Le 1^{er} décembre 2025, suite à un changement de raison sociale, la société est désormais enregistrée sous le nom de Tanabe Pharma. Les changements de nom des filiales et sociétés apparentées concernent :

- Tanabe Pharma Group (TPG)
- Tanabe Pharma Corporation (TP) basée au Japon
- Tanabe Pharma Europe Ltd (TPE) basée au Royaume-Uni
- Tanabe Pharma GmbH (TPD) basée en Allemagne et ses filiales à Vienne (Autriche) et à Zoug (Suisse)
- NeuroDerm Ltd (ND) basée en Israël
- Tanabe Pharma America Inc (TPA) basée aux États-Unis

Dans la mesure où les transferts de valeur et les contrats conclus en 2025 ont été signés et exécutés sous l'ancienne dénomination sociale de Mitsubishi Tanabe Pharma, la déclaration de l'année 2025 est donc publiée sous l'ancienne dénomination sociale. Les transferts de valeur et engagements pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 seront déclarés en 2026 sous la nouvelle dénomination sociale de Tanabe Pharma.

Le nom de l'entreprise a déjà été modifié sur son site internet. Par conséquent, bien que la page des données publiées affiche le nouveau nom de la société, les informations sont associées à l'ancienne dénomination. La nouvelle dénomination est également visible en haut de chaque page web contenant les informations publiées sur les transferts de valeur.